

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les six alinéas suivants :

« 1° *bis* Le 1° du II est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « et la réalisation des examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : « ou la réalisation de tests ou examens de biologie de dépistage virologique ou sérologique ou d'examens » ;

« *b*) À la seconde phrase, les mots : « un médecin ou un biologiste médical » sont remplacés par les mots : « des professionnels de santé » ;

« 1° *ter* Au III, les mots : « et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : « , services et professionnels de santé autorisés à réaliser les tests ou examens de dépistage virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus ou les examens » ;

« 1° *quater* Au IV, les mots : « effectués en laboratoires de biologie médicale, par exception à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « ou examens mentionnés au 1° du II »

« 1° *quinquies* La première phrase du VI est complétée par les mots : « ou les autres professionnels de santé mentionnés au 1° du II » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le périmètre des dispositifs dont les résultats peuvent être intégrés aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid19. Cette évolution permettra d'intégrer à la stratégie de suivi d'autres tests et examens que les tests dit « RT-PCR ». L'amendement prévoit également de permettre aux professionnels de santé de renseigner ces systèmes d'information, en vue notamment de permettre l'intégration des pharmaciens.